

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La CEDH a considéré que l'évacuation par les autorités françaises de terrains occupés par des gens du voyage constitue une violation du droit au respect de la vie privée et familiale (17 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 17 octobre 2013, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Winterstein c. France, requête n°27013/07*). Les requérants, ressortissants français issus du monde du voyage, étaient établis depuis de nombreuses années sur des parcelles situées en zone naturelle d'après le plan d'occupation des sols (« POS »). La commune a assigné les occupants afin de faire constater l'occupation interdite des lieux et les condamner à évacuer la zone sous peine d'astreinte. Les juridictions du fond ont fait droit aux demandes de la commune en relevant que l'occupation des terrains était contraire au POS et que ni l'ancienneté de l'occupation, ni la longue tolérance de celle-ci par la commune n'était constitutive de droits. A l'appui de leur recours devant la Cour, les requérants alléguaient une violation de l'article 8 de la Convention dans la mesure où la condamnation à l'évacuation du terrain constituait une privation de fait de domicile. Tout d'abord, la Cour rappelle que la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au respect du domicile et qu'un tribunal doit pouvoir examiner la proportionnalité de cette mesure qui doit être justifiée par un besoin social impérieux. Elle constate en l'espèce que celle-ci ne répond pas à un besoin social impérieux, dans la mesure où les terrains en cause étaient déjà classés en zone naturelle dans les précédents POS et qu'il n'y avait pas de droits de tiers en jeu. Ensuite, la Cour souligne que le principe de proportionnalité exige qu'une attention particulière soit portée aux conséquences de l'expulsion et affirme que les autorités nationales doivent tenir compte de l'appartenance des requérants à une minorité vulnérable. Dès lors, la Cour, constatant la grande précarité dans laquelle se trouve les requérants, du fait de la condamnation d'expulsion, considère que les autorités nationales n'ont pas respecté la condition de proportionnalité d'une ingérence au droit au respect de la vie privée et familiale. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

La CEDH a considéré que le fait d'engager la responsabilité d'une société propriétaire d'un portail Internet d'informations pour les commentaires injurieux de lecteurs constitue une ingérence proportionnée à la liberté d'expression (10 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Estonie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 10 octobre 2013, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression (*Delfi S.A. c. Estonie, requête n°64569/09 - disponible uniquement en anglais*). La requérante est une société estonienne propriétaire d'un important site Internet d'informations. Après avoir publié sur ce dernier un article concernant une société de ferries, des commentaires menaçants et injurieux de lecteurs ont été publiés sur le site à l'égard de la compagnie et de son propriétaire. Ce dernier a engagé des poursuites contre la société Delfi, qui a vu sa responsabilité engagée en raison de ces messages. La société requérante soutenait, notamment, devant la Cour, que la mise en cause de sa responsabilité portait atteinte à sa liberté d'expression. La Cour considère, tout d'abord, que l'ingérence dans la liberté d'expression de la requérante était régulière et prévue par la législation estonienne. Elle examine, ensuite, le caractère proportionnel de cette ingérence. A cet égard, elle relève que les dispositifs de filtrage, de notification et de retrait n'ont pas permis de supprimer en temps utile les messages injurieux sur le portail Internet. Elle note, par ailleurs, que les autorités estoniennes, en poursuivant la société Delfi au lieu des auteurs des messages litigieux, ont agi de manière réaliste et raisonnable, dans la mesure où de nombreux commentaires étaient anonymes et que les sanctions prononcées contre la société étaient relativement faibles par rapport au profit commercial retiré de la publication des messages. Partant, la Cour affirme que la mise en cause de la société constitue une ingérence proportionnée et conclut à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour a interprété le règlement « Bruxelles I » dans le cadre d'une action en responsabilité pour violation d'un droit patrimonial d'auteur (3 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 octobre 2013, l'article 5, point 3, du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » (*Pinckney, aff. C-170/12*). Dans l'affaire au principal, le requérant, résident en France, a assigné devant une juridiction française une société établie en Autriche, pour avoir reproduit sans son autorisation 12 chansons, dont il prétend être l'auteur, sur un disque compact qui est commercialisé par des sociétés britanniques par l'intermédiaire de différents sites Internet. A la suite de la décision de première instance, la juridiction d'appel a écarté la compétence des juridictions françaises au motif, notamment, que le lieu du domicile du défendeur est l'Autriche. Le requérant a alors formé un pourvoi en cassation en alléguant d'une violation de l'article 5, point 3, du règlement. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si cette disposition doit être interprétée en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur, la juridiction saisie est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite à l'encontre d'une société établie dans un autre Etat membre et ayant, dans celui-ci, reproduit l'œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu, par des sociétés établies dans un troisième Etat membre, par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'elle distingue, pour les besoins de l'identification du lieu de la matérialisation d'un dommage prétendument causé au moyen d'Internet, entre les atteintes aux droits de la personnalité et celles à un droit de la propriété intellectuelle et industrielle. S'agissant de la violation alléguée d'un droit patrimonial d'auteur, elle considère que la compétence pour connaître d'une action en matière délictuelle ou quasi délictuelle est établie, au profit de la juridiction saisie, dès lors que l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve cette juridiction protège les droits patrimoniaux dont le demandeur se prévaut et que le dommage allégué risque de se matérialiser dans le ressort de la juridiction saisie. Celle-ci n'est, toutefois, compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre dont elle relève, dès lors que la protection accordée ne vaut que pour le territoire dudit Etat membre.

La Commission européenne a présenté une communication visant à renforcer l'intégration d'indicateurs sociaux dans l'approfondissement de l'Union économique et monétaire (2 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 2 octobre 2013, une [communication](#) intitulée « Renforcer la dimension sociale de l'Union économique et monétaire » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci propose d'associer davantage les syndicats et les employeurs, aux niveaux national et européen, à la définition et à la mise en œuvre des recommandations adoptées dans le cadre du [semestre européen](#). Elle préconise, par ailleurs, un meilleur usage des budgets de l'Union européenne et des Etats membres afin de remédier aux problèmes de détresse sociale et de lever les obstacles à la mobilité professionnelle. Pour ce faire, la communication expose 3 axes d'actions principaux : une surveillance plus étroite des problèmes dans le domaine social et en matière d'emploi et une plus grande coordination des politiques dans le cadre du semestre européen ; une solidarité accrue et une plus grande mobilité professionnelle ; une intensification du dialogue social. Elle prévoit, enfin, la mise en place d'un tableau de bord doté d'indicateurs sociaux et d'emploi permettant de déceler les principaux phénomènes susceptibles de mettre en péril la stabilité de l'Union économique et monétaire. 5 indicateurs ont été retenus : le taux de chômage, la situation des jeunes sans emploi, le taux de pauvreté, le revenu disponible brut des ménages et les inégalités.

La Commission européenne a présenté son rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne pour l'année 2012 (22 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 22 octobre 2013, son [rapport annuel](#) sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne pour l'année 2012. Celui-ci révèle, tout d'abord, que le nombre de procédures d'infraction ouvertes, notamment celles liées aux retards dans la transposition des directives, a largement diminué par rapport à 2011. Selon le rapport, cette diminution est due à l'utilisation accrue d'EU Pilot et d'autres mécanismes, notamment Solvit, qui facilitent la résolution des problèmes et favorisent le respect des règles. Il précise, également, que les 4 domaines les plus sujets aux infractions ont été l'environnement, les transports, la fiscalité et le marché intérieur. Il examine, par ailleurs, les résultats obtenus par Etat membre et par domaine spécifique. Concernant les procédures en manquement, la France est située en 21^{ème} position par rapport à l'ensemble des Etats membres. Le rapport rappelle, enfin, l'importance de la contribution des citoyens et des entreprises dans le contrôle de l'application des règles de l'Union.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

